

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil 2024TALCH01 / 00257

Audience publique du mardi neuf juillet deux mille vingt-quatre

Numéro TAL-2023-03112 du rôle

Composition :

Gilles HERRMANN, premier vice-président,
Lisa WAGNER, juge,
Elodie DA COSTA, premier juge,
Luc WEBER, greffier.

E n t r e

1. PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),
2. PERSONNE2.), née le DATE1.) à ADRESSE2.) (Thaïlande),

parties demanderesses aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Christine KOVELTER de Luxembourg du 28 mars 2023,

comparaissant par Maître Arnaud RANZENBERGER, avocat à Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

le Procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, ayant ses bureaux à la Cité Judiciaire à Luxembourg,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit.

E T

E n t r e

1. PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

2. PERSONNE2.), née le DATE1.) à ADRESSE2.) (Thaïlande),

parties demanderesses aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Christine KOVELTER de Luxembourg du 30 novembre 2023,

comparaissant par Maître Arnaud RANZENBERGER, avocat à Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

1. PERSONNE3.), demeurant à ADRESSE3.), provine de ADRESSE2.), Thaïlande,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit.

défaillant.

Le Tribunal :

1. Indications de procédure

Par exploit d'huissier du 28 mars 2023, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont fait donner assignation au Procureur d'Etat à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, aux fins de voir « *revêtir de la formule exécutoire le jugement numéro NUMERO1.) et numéro NUMERO2.) rendu en date du DATE2.) par le Tribunal de la Jeunesse et de la Famille de ADRESSE2.) Thaïlande* » et de « *déclarer exécutoire au Grand-Duché de Luxembourg, comme s'il émanait d'une juridiction luxembourgeoise, le jugement rendu en date du DATE2.), par le Tribunal de la Jeunesse et de la Famille de ADRESSE2.)*

(Thaïlande), ayant désigné PERSONNE1.) comme tutrice légale de Mademoiselle PERSONNE2.) », le tout assorti de l'exécution provisoire.

Par exploit d'huissier du 30 novembre 2023, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont mis en intervention PERSONNE3.) aux mêmes fins.

Maître Arnaud RANZENBERGER a été informé par bulletin du 22 mars 2024 de l'audience des plaidoiries fixée au 4 juin 2024.

Il n'a pas sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

Maître Arnaud RANZENBERGER a déposé sa farde de procédure au greffe du tribunal.

Vu l'ordonnance de clôture du 4 juin 2024.

L'affaire a été prise en délibéré par le président du siège à l'audience de plaidoiries du 4 juin 2024.

2. Moyens et prétentions des parties

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) exposent que suivant jugement contradictoire rendu en date du DATE2.) par le tribunal de la jeunesse et de la famille de ADRESSE2.) (Thaïlande), l'ouverture de la tutelle de PERSONNE2.), née le DATE1.) à ADRESSE2.) (Thaïlande) a été prononcée en nommant comme tutrice légale PERSONNE1.).

Elles font valoir que l'ensemble des conditions de l'article 678 du Nouveau Code de procédure civile seraient remplies, motif pris que le jugement du DATE2.) émanerait d'une juridiction compétente dans ledit pays, aurait été rendu conformément à la loi, serait régulier en la forme et juste au fond, qu'il résulterait d'un certificat de non-recours n° NUMERO3.) du DATE3.) établi par le Juge Monsieur PERSONNE4.) du tribunal de la jeunesse et de la famille de ADRESSE2.) (Thaïlande) que le jugement n'a jamais fait l'objet d'opposition, ni d'appel, ni d'un quelconque recours, de sorte qu'il serait à considérer comme exécutoire.

Finalement, elles font valoir que le jugement du DATE2.) ne contiendrait aucune disposition pouvant porter atteinte à l'ordre public interne et international

luxembourgeois et aurait été rendu dans le respect des règles procédurales applicables devant la juridiction saisie et qu'aucune violation des droits de la défense, voire fraude n'en résulterait. En conséquence, elles estiment qu'il y aurait lieu de faire droit à la demande en exequatur et de déclarer exécutoire au Grand-Duché de Luxembourg, comme s'il émanait d'une juridiction luxembourgeoise, le jugement rendu en date du DATE2.), par le tribunal de la jeunesse et de la famille de ADRESSE2.) (Thaïlande), ayant désigné PERSONNE1.) comme tutrice légale de PERSONNE2.).

Le Ministère Public ne s'oppose pas à la demande d'exequatur.

3. Appréciation

a. La régularité de la procédure

L'action en exequatur est une action attitrée. À ce titre, elle est réservée aux personnes qui ont été parties à la procédure devant le juge étranger.

L'action en exequatur est introduite par voie d'assignation devant le tribunal d'arrondissement siégeant en matière civile et elle est dirigée contre celui contre lequel l'exécution est poursuivie ou même contre toutes les personnes auxquelles la décision étrangère peut être opposée (Tribunal d'arrondissement de Luxembourg 22 janvier 1909, Pas. 8, p. 22 et 17 février 1986, Pas. 26, p. 255 cités dans Jean-Claude WIWINIUS, Le droit international privé au Grand-Duché de Luxembourg, 3^e édition, n° 1620, p. 340).

La demande qui ne remplit pas ces conditions est à déclarer irrecevable.

En l'espèce, PERSONNE3.) n'a pas constitué avocat.

L'article 156 (3) et (4) du Nouveau Code de procédure civile dispose que « (3) *Lorsqu'un acte introductif d'instance ou un acte équivalent a dû être transmis à l'étranger aux fins de signification et que le défendeur ne comparait pas, le juge est tenu de surseoir à statuer aussi longtemps qu'il n'est pas établi :*

a) ou bien que l'acte a été signifié selon les formes prescrites par la législation de l'Etat requis pour la signification des actes dressés dans ce pays et qui sont destinés aux personnes se trouvant sur son territoire,

b) ou bien que l'acte a été effectivement remis au défendeur et que dans chacune de ces éventualités, soit la signification, soit la remise a eu lieu en temps utile pour que le défendeur ait pu se défendre.

(4) Nonobstant les dispositions du paragraphe qui précède, le juge peut statuer si les conditions suivantes sont réunies, bien qu'aucune attestation constatant soit la signification, soit la remise n'ait été reçue :

a) l'acte a été transmis selon un des modes prévus par une convention internationale ou selon un des modes prévus au paragraphe (1) du présent article ;

b) un délai que le juge apprécie dans chaque cas particulier s'est écoulé depuis la date d'envoi de l'acte ;

c) nonobstant les diligences utiles auprès des autorités ou services compétents de l'Etat requis, aucune attestation n'a pu être obtenue. »

Il n'existe pas de convention internationale entre le Luxembourg et la Thaïlande relative à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires.

En l'espèce, l'huissier de justice suppléant Christine KOVELTER indique sur l'assignation du 30 Novembre 2023 que la partie mise en intervention réside en Thaïlande et que l'acte de procédure ensemble avec sa traduction a été envoyé au Ministère des Affaires Etrangères – Direction du Protocole et des Affaires Juridiques, aux fins de signification et de notification par voie diplomatique en application de l'article 156 du Nouveau Code de procédure civile et que pour autant que de besoin, les actes de procédure ont également été envoyés par lettre recommandée au domicile de PERSONNE3.).

L'acte a ainsi bien été transmis selon un des modes prévus au paragraphe (1) de l'article 156 précité.

Aucune attestation d'accomplissement ou de non-accomplissement des formalités relatives à la signification n'a été renvoyée par l'autorité compétente de Thaïlande.

En l'espèce, un délai de huit mois s'est écoulé entre le jour de la signification de l'assignation et l'audience de plaidoiries du tribunal. Le tribunal retient qu'en l'espèce ce délai est à considérer comme suffisamment long pour que le défendeur ait reçu l'acte d'assignation, tant par voie postale, que par voie diplomatique, à son domicile en Thaïlande.

Il est admis en jurisprudence que pour apprécier la validité et les effets de l'acte de signification, il est, dans l'intérêt du signifiant, tenu exclusivement compte des formalités accomplies dans le Grand-Duché. Il importe peu que le destinataire de

l'acte n'en ait eu réellement connaissance que bien plus tard ou même qu'il n'en ait pas eu connaissance, les risques d'un défaut ou d'un retard de transmission pèsent exclusivement sur le destinataire de l'acte et non sur l'auteur de la signification de l'acte. (Cour d'appel 20 mai 2009, n°33238 du rôle ; Cour d'appel 28 juin 2017, n°44698 du rôle ; Cour d'appel 16 janvier 2019, n°44467 du rôle)

Le tribunal retient en conséquence que dans la mesure où PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont accompli toutes les formalités nécessaires au Grand-Duché de Luxembourg, elles sont présumées avoir également rempli toutes les diligences utiles auprès des autorités ou services compétents.

Les parties demanderesse ont versé au dossier une attestation manuscrite, datée et signée par PERSONNE3.) aux termes de laquelle il atteste avoir connaissance de l'assignation en intervention du 30 novembre 2023 et qu'il serait dans l'impossibilité de se présenter devant le tribunal.

Aux termes de cette attestation il indique ne pas s'opposer à la procédure.

Eu égard au fait que PERSONNE3.) n'a pas comparu, mais que l'exploit introductif d'instance lui a été délivré à domicile, il y a lieu de statuer par défaut à son égard en application de l'article 79 du Nouveau Code de procédure civile.

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) poursuivent l'exequatur d'un jugement inscrit sous les numéros : « ALIAS1.) NUMERO1.) » et « ALIAS2.) NUMERO2.) » rendu en date du DATE2.) par le « ALIAS3.) », duquel il résulte que PERSONNE1.) a été désignée comme tutrice légale de PERSONNE2.).

Il résulte de la prédite décision qu'était également présent PERSONNE3.), père biologique de PERSONNE2.).

Toutes les personnes auxquelles la décision étrangère peut être opposée sont dès lors parties à la présente instance et l'action a été introduite dans les forme et délai de la loi, de sorte qu'elle est recevable.

b. Le bien-fondé de la demande

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) poursuivent l'exequatur d'un jugement inscrit sous les numéros « ALIAS1.) NUMERO1.) » et « ALIAS2.) NUMERO2.) » rendu en date du DATE2.) par le « ALIAS3.) », duquel il résulte que PERSONNE1.) a été désignée comme tutrice légale de PERSONNE2.).

Si, en principe, les jugements étrangers relatifs à l'état et à la capacité des personnes jouissent au Luxembourg de l'autorité de la chose jugée et y produisent leurs effets indépendamment de toute déclaration d'exequatur, il n'en est plus de même au cas où ces jugements doivent donner lieu à des actes d'exécution (Tribunal d'arrondissement Luxembourg, 28 mars 1984, P. 26, 255).

Le juge saisi de la demande d'exequatur n'apprécie pas le fond de l'affaire qui était soumise au juge étranger, mais se limite à vérifier les conditions de régularité internationale de la décision, à savoir la compétence indirecte du juge étranger, fondée sur le rattachement du litige au juge saisi, la conformité à l'ordre public international de fond et de procédure, l'absence de fraude à la loi et le caractère exécutoire de la décision.

Le juge saisi de la demande en exequatur d'un jugement étranger n'est pas tenu de vérifier que la loi appliquée par le juge étranger est celle désignée par la règle de conflit de lois luxembourgeoise (voir en ce sens : Cass. Civ. 1^{ère}, 20 février 2007, n° 05-14.082, Cornelissen c/ société Avianca Inc et autres).

En l'espèce, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) souhaitent voir reconnaître le jugement inscrit sous les numéros « ALIAS1.) NUMERO1.) » et « ALIAS2.) NUMERO2.) » rendu en date du DATE2.) par le « ALIAS3.) », ayant désigné PERSONNE1.) comme tutrice légale de PERSONNE2.).

Il résulte des pièces versées que le jugement étranger à exequaturer a été rendu dans le respect des règles procédurales applicables dans son pays d'origine, qu'aucune violation des droits de la défense n'a été commise, qu'il ne heurte pas l'ordre public luxembourgeois et qu'aucune fraude à la loi n'a été établie.

En ce qui concerne le caractère définitif et exécutoire du jugement inscrit sous les numéros « ALIAS1.) NUMERO1.) » et « ALIAS2.) NUMERO2.) » rendu en date du DATE2.) par le « ALIAS3.) », il résulte d'un certificat établi en date du DATE3.) portant le numéro « NUMERO3.) », par PERSONNE5.), juge auprès du tribunal de ALIAS3.), que le jugement candidat à exequatur n'a pas fait l'objet d'un appel et que le délai d'appel est écoulé, de sorte que le jugement précité est coulé en force de chose jugée.

Les conditions à l'exequatur étant remplies, il y a lieu de faire droit à la demande d'exequatur et de déclarer exécutoire au Grand-Duché de Luxembourg, comme s'il émanait d'une autorité luxembourgeoise, le jugement inscrit sous les numéros « ALIAS1.) NUMERO1.) » et « ALIAS2.) NUMERO2.) » rendu en date du DATE2.) par le « ALIAS3.) », ayant désigné PERSONNE1.) comme tutrice légale de PERSONNE2.).

Le jugement à exequaturer touchant à l'état des personnes, il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision.

La présente décision étant à rendre dans l'intérêt des parties demanderesses, les frais sont à leur charge.

Par ces motifs :

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, le Ministère Public entendu en ses conclusions,

reçoit les demandes en la forme,

dit la demande principale recevable et fondée,

partant déclare exécutoire au Grand-Duché de Luxembourg, comme s'il émanait d'une autorité luxembourgeoise, le jugement inscrit sous les numéros « ALIAS1.) NUMERO1.) » et « ALIAS2.) NUMERO2.) » rendu en date du DATE2.) par le « ALIAS3.) », ayant désigné PERSONNE1.) comme tutrice légale de PERSONNE2.),

dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire du présent jugement,

laisse les frais à charge de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.).